

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 109/2025

Objet : Signature du devis de la Société NOVALDI pour la nouvelle version du site web de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3-3° ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la mise à jour du site est nécessaire, notamment sur le plan technique (nouvelle version majeure du CMS open source TYPO3) ;

Considérant qu'une mise en concurrence est impossible en raison des droits détenus par la Société NOVALDI sur le site et que le présent devis a pour objet une mise à jour des sites et non une refonte complète.

DECIDE

Article 1 : De signer le devis de la Société NOVALDI portant sur la nouvelle version du site web de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (migration technique, modernisation, optimisation), pour un montant global et forfaitaire de 7 800€ HT soit 9 360€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 23 octobre 2025

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

